

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie et des
transports terrestres et maritimes

Papeete, le

03 FEV. 2017

N° 17-2017

Document mis
en distribution

Le -3 FEV. 2017

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation des 13 conventions relatives à l'aide allouée à la Polynésie française au titre du fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies du 12 décembre 2015,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes,

par Monsieur le représentant Joseph AH-SCHA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 10253/PR du 29 décembre 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation des 13 conventions relatives à l'aide allouée à la Polynésie française au titre du fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies du 12 décembre 2015.

Le 12 décembre 2015 après-midi, de fortes précipitations ont touché les communes de Mahina et de Hitia O Te Ra. Elles ont causé de multiples dégradations aux infrastructures routières et fluviales. Les masses d'eau, de matériaux boueux et de débris végétaux ont arraché les protections de berges faites d'enrochements. Les eaux sortant des lits obstrués par des arbres déracinés ainsi que divers autres apports, ont alors inondé les chaussées et créé d'importants dégâts.

Suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par ces fortes pluies, le Pays a décidé de déclarer l'état de catastrophe naturelle et a donc sollicité l'aide de l'État au titre du fonds de secours pour l'outre-mer.

Le fonds de secours pour l'outre-mer est un levier qui permet de mobiliser des financements suite à une catastrophe naturelle. Il est destiné à aider, dans les conditions définies par circulaire¹, les particuliers, les entreprises à caractère artisanal ou familial, les exploitants agricoles et les collectivités territoriales dont les biens auraient été endommagés. Sur le plan budgétaire, il est alimenté par les crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer ».

Trois ponts sont à reconstruire dans les vallées de Faaripo, des trois cascades et de Orofara. La culée du pont d'Onohea sous la RT2 s'est affouillée et devra également être reprise par un soutènement. Des parties de chaussées routières du Pays ont été endommagées et devront être réparées. Au total sur les rivières concernées par les débordements, ce sont 2000 ml de protections de berges qui ont été destabilisées ou emportées par les eaux. Un suivi des travaux d'enrochements est annexé au présent rapport.

¹ Circulaire interministérielle du 11 juillet 2012

Compte tenu du taux d'abattement appliqué pour l'obsolescence des 13 ouvrages concernés, la participation du fonds de secours s'élève à 106 924 462 F CFP (soit 896 027 €) pour des dégâts estimés initialement à 512 323 500 F CFP (4 292 820,93 €) HTVA, comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

Opération de remise en état de l'infrastructure	Estimation initiale		Proposition à CIFS	Décision CIFS		Participation de la Polynésie française	
Pont Faaripo sur la rivière Vaitapu - RT2 PK14,94	333 524 €	39 800 000	60 034 €	60 034 €	7 163 962	273 490 €	32 636 038
Pont Faarumai - RT2 PK22,30	444 978 €	53 100 000	113 469 €	86 771 €	10 354 535	358 207 €	42 745 465
Pont Onohea - RT2 PK25,100	185 198 €	22 100 000	50 003 €	50 003 €	5 966 945	135 195 €	16 133 055
Dalot Orofara - RT2 PK13,340	370 815 €	44 250 000	77 871 €	77 871 €	9 292 482	292 944 €	34 957 518
Protection de berges de la rivière Ahonu - RT2 PK12,46	592 214,60 €	70 670 000	159 898 €	124 375 €	14 841 885	467 839,6 €	55 828 115
Protection de berges de la rivière Vaitapu - RT2 PK14,90	450 613,55 €	53 772 500	121 666 €	94 629 €	11 292 243	355 984,55€	42 480 257
Protection de berges de la rivière Vainaenae - RT2 PK18,79	300 733,06 €	35 887 000	81 198 €	63 154 €	7 536 277	237 579,06€	28 350 723
Protection de berges de la rivière Puhī - RT2 PK18,92	155 205,98 €	18 521 000	41 906 €	32 593 €	3 889 379	122 612,98€	14 631 621
Protection de berges de la rivière Faarumai - RT2 PK22,3	384 843,12 €	45 924 000	103 908 €	80 817 €	9 644 033	304 026,12€	36 279 967
Protection de berges de la rivière Vairaa - RT2 PK23,21	181 762,20 €	21 690 000	49 076 €	38 169 €	4 554 773	143 593,20€	17 135 227
Protection de berges de la rivière Haapoponi - RT2 PK23,21	196 318,26 €	23 427 000	53 066 €	41 227 €	4 919 690	155 091,26€	18 507 310
Protection de berges de la rivière Onohea - RT2 PK25,10	405 231,66 €	48 357 000	109 413 €	85 099 €	10 155 012	320 132,66€	38 201 988
Protection de berges de la rivière Mahape - RT2 PK32,00	291 383,50 €	34 825 000	78 795 €	61 285 €	7 313 246	230 548,50€	27 511 754
TOTAL	4 292 820,93 €	512 323 500	1 100 303 €	896 027 €	106 924 462	3 397 243,93 €	405 399 038

Conformément à l'application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les projets de convention devront être approuvés par l'assemblée de la Polynésie avant signature des parties.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Joseph AH-SCHA

ENROCHEMENTS 2016 ET 2017
SUIVI DES MARCHES et TRAVAUX

	Rivières	Communes	Marchés	Entreprises	Montants ttc	Dates notification	Débuts travaux	Délais	Fins délai	Etat avancement travaux	Observations
	Enrochements sur côte Est, suite aux pluies du 12/12/15										
	Financement CAVC :										
1	VAITAPU	Papenoo pk 14,90	16.0088	Multiservices	49 448 800	23/05/16	23/05/16	6 mois	22/11/16	100,00%	terminés dans les délais.
2	FAARUMAI	Tiarei pk 22,30	16.0118	BOYER	55 649 675	19/07/16	19/07/16	7 mois	18/02/17	60,00%	
3	ONOHEA	Tiarei pk 25,00	16.0139	EPC	58 904 640	08/08/16	01/09/16	7 mois	30/04/17	0,00%	
4	VAINAENAE	Papenoo pk 18,79	16.0140	EPC	35 927 220	08/08/16	16/08/16	6 mois	15/02/17	90,00%	
5	PUHI	Papenoo pk 18,92	16.0161	EPC	20 932 120	24/08/16	24/08/16	6 mois	23/02/17	90,00%	
6	VAIRAA	Tiarei pk 23,10	16.0167	EPC	20 434 920	03/10/16	03/10/16	6 mois	02/04/17	0,00%	
7	AHONU	Mahina pk 12,46	16.0207	TAPARE	71 534 650	08/08/16	01/09/16	7 mois	31/08/17	35,00%	
8	HAAPOPONI	Tiarei pk 24,15	16.0208	TAPARE	24 795 590	04/10/16	04/10/16	6 mois	03/04/17	100,00%	terminés dans les délais.
	Maitrise d'œuvre		16. 0212	topo pacifique - api geo	10 061 520	21/10/16	21/10/12				
				Total	337 627 615						
	Marché à BC :		13.149	Entreprises	Montant	Travaux	Début travaux	décal	Fin		
1	MAHAPE	Mahaena pk	bc 5STT02/16	Jean COY	27 211 717	21/03/16	21/03/16	3 mois	20/06/16	100,00%	réception : 04/05/16
				Total							
				Total général							

Mise à jour :

12/01/2017

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DEQ1601071DL

DÉLIBÉRATION N° 2017-21/APF

DU 9 MARS 2017

portant approbation des 13 conventions relatives à l'aide allouée à la Polynésie française au titre du fonds de secours pour l'outre-mer suite aux dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies du 12 décembre 2015

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2452 CM du 29 décembre 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 507/2017/APF/SG du 27 février 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

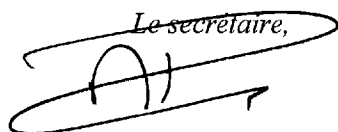
Vu le rapport n° 17-2017 du 3 février 2017 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 9 mars 2017 ;

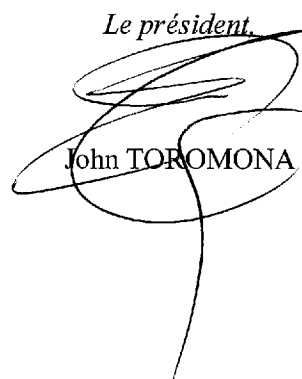
A D O P T E :

Article 1^{er}.- Les 13 conventions relatives au concours de l'État pour le financement au titre du fonds de secours pour l'outre-mer des dégâts causés aux infrastructures du territoire par les fortes pluies du 12 décembre 2015 sont approuvées.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,


Antonio PEREZ

Le président,


John TOROMONA

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée

« **Reconstruction du pont sur la rivière Vaitapu (vallée de Faaripo)** ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la reconstruction du pont sur la rivière Vaitapu (vallée de Faaripo) situé sur la commune associée de Papenoo au PK 14,94 - RT2.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à **39 800 000 XPF** soit **333 524 €**.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de **7 163 962 XPF**, soit **60 034 € (18 % du coût estimatif HTVA des travaux)**.

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	7 163 962 XPF	60 034 €	18 % du HT
Polynésie française :	32 636 038 XPF	273 490 €	82 % du HT
Total HTVA :	39 800 000 XPF	333 524 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 18 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies du 12 décembre 2015 sur la côte Est de l'île de Tahiti pour l'opération suivante :

Reconstruction du pont Faarumai (3 cascades)

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102030392

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- VU le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU le courrier n° 16-030766-D du 16 novembre 2016 du directeur général des outre-mer relatif à l'attribution des aides du fonds de secours pour les inondations du 12 décembre 2015 ;
- VU la mise à disposition n° 2000066394 du 16 novembre 2016 d'un montant de 961 536 € en autorisation d'engagement et 21 244 € en crédits de paiement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

La POLYNESIE FRANCAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DECIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée

« **Reconstruction du pont Faarumai (3 cascades)** ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la reconstruction du pont Faarumai (3 cascades) situé sur la commune associée de Tiarei PK 22,3 - RT 2.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à **53 100 000 XPF** soit **444 978 €**.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de **10 354 535 XPF**, soit **86 771 € (19,5 % du coût estimatif HTVA des travaux)**.

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	10 354 535 XPF	86 771 €	19,5 % du HT
Polynésie française :	42 745 465 XPF	358 207 €	80,5 % du HT
Total HTVA :	53 100 000 XPF	444 978 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 19,5 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

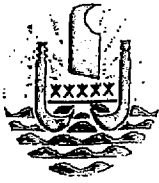
La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



**LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies du 12 décembre 2015 sur la côte Est de l'île de Tahiti pour l'opération suivante :

Réfection du pont sur la rivière Onohea

Centre financier : **0123-C001-D987**

Domaine fonctionnel : **0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »**

EJ : **2102030393**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - VU le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
 - VU le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU le courrier n° 16-030766-D du 16 novembre 2016 du directeur général des outre-mer relatif à l'attribution des aides du fonds de secours pour les inondations du 12 décembre 2015 ;
 - VU la mise à disposition n° 2000066394 du 16 novembre 2016 d'un montant de 961 536 € en autorisation d'engagement et 21 244 € en crédits de paiement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

La POLYNESIE FRANCAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DECIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée

« Réfection du pont sur la rivière Onohea ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la réfection du pont sur la rivière Onohea situé sur la commune associée de Tiarei PK 25,100 - RT 2.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à **22 100 000 XPF** soit **185 198 €**.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de **5 966 945 XPF**, soit **50 003 € (27 % du coût estimatif HTVA des travaux)**.

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	5 966 945 XPF	50 003 €	27 % du HT
Polynésie française :	16 133 055 XPF	135 195 €	73 % du HT
Total HTVA :	22 100 000 XPF	185 198 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 27 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



**LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**



**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies du 12 décembre 2015 sur la côte Est de l'île de Tahiti pour l'opération suivante :

Reconstruction du dallot du pont de Orofara

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102030394

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- VU le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU le courrier n° 16-030766-D du 16 novembre 2016 du directeur général des outre-mer relatif à l'attribution des aides du fonds de secours pour les inondations du 12 décembre 2015 ;
- VU la mise à disposition n° 2000066394 du 16 novembre 2016 d'un montant de 961 536 € en autorisation d'engagement et 21 244 € en crédits de paiement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

La POLYNESIE FRANCAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DECIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée

« **Reconstruction du dallot du pont de Orofara** ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la reconstruction du dallot du pont de Orofara situé sur la commune de Mahina PK 13,340 - RT2.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à **44 250 000 XPF** soit **370 815 €**.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de **9 292 482 XPF**, soit **77 871 € (21 % du coût estimatif HTVA des travaux)**.

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	9 292 482 XPF	77 871 €	21 % du HT
Polynésie française :	34 957 518 XPF	292 944 €	79 % du HT
Total HTVA :	44 250 000 XPF	370 815 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 21 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée

« **Protection des berges de la rivière Ahonu** ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Ahonu - commune de Mahina PK 12,46.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à **70 670 000 XPF** soit **592 214,60 €**.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de **14 841 885 XPF**, soit **124 375 € (21 % du coût estimatif HTVA des travaux)**.

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	14 841 885 XPF	124 375 €	21 % du HT
Polynésie française :	55 828 115 XPF	467 839,60 €	79 % du HT
Total HTVA :	70 670 000 XPF	592 214,60 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 21 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée

« **Protection des berges de la rivière de Vaitapu** ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Vaitapu - commune de Hitiaa O Te Ra PK 14,90.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à **53 772 500 XPF** soit **450 613,55 €**.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de **11 292 243 XPF**, soit **94 629 € (21 % du coût estimatif HTVA des travaux)**.

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	11 292 243 XPF	94 629 €	21 % du HT
Polynésie française :	42 480 257 XPF	355 984,55 €	79 % du HT
Total HTVA :	53 772 500 XPF	450 613,55 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 21 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



**LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies du 12 décembre 2015 sur la côte Est de l'île de Tahiti pour l'opération suivante :

Protection des berges de la rivière Vainaenae

Centre financier : **0123-C001-D987**

Domaine fonctionnel : **0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »**

EJ : **2102030397**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- VU le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU le courrier n° 16-030766-D du 16 novembre 2016 du directeur général des outre-mer relatif à l'attribution des aides du fonds de secours pour les inondations du 12 décembre 2015 ;
- VU la mise à disposition n° 2000066394 du 16 novembre 2016 d'un montant de 961 536 € en autorisation d'engagement et 21 244 € en crédits de paiement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

La POLYNESIE FRANCAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DECIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée

« **Protection des berges de la rivière Vainaenae** ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Vainaenae - commune de Hitiaa O Te Ra PK 18,79.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à **35 887 000 XPF** soit **300 733,06 €**.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de **7 536 277 XPF**, soit **63 154 € (21 % du coût estimatif HTVA des travaux)**.

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	7 536 277 XPF	63 154 €	21 % du HT
Polynésie française :	28 350 723 XPF	237 579,06 €	79 % du HT
Total HTVA :	35 887 000 XPF	300 733,06 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 21 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

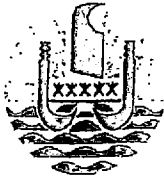
La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



**LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**



**Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies du 12 décembre 2015 sur la côte Est de l'île de Tahiti pour l'opération suivante :

Protection des berges de la rivière Puihi

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102030398

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - VU le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
 - VU le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU le courrier n° 16-030766-D du 16 novembre 2016 du directeur général des outre-mer relatif à l'attribution des aides du fonds de secours pour les inondations du 12 décembre 2015 ;
 - VU la mise à disposition n° 2000066394 du 16 novembre 2016 d'un montant de 961 536 € en autorisation d'engagement et 21 244 € en crédits de paiement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

La POLYNESIE FRANCAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DECIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée

« **Protection des berges de la rivière Puihi** ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Puihi - commune de Hitiaa O Te Ra PK 18,92.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à **18 521 000 XPF** soit **155 205,98 €**.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de **3 889 379 XPF**, soit **32 593 € (21 % du coût estimatif HTVA des travaux)**.

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	3 889 379 XPF	32 593 €	21 % du HT
Polynésie française :	14 631 621 XPF	122 612,98 €	79 % du HT
Total HTVA :	18 521 000 XPF	155 205,98 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 21 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée

« **Protection des berges de la rivière Faarumai** ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Faarumai - commune de Hitiaa O Te Ra PK 22,30.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à **45 924 000 XPF** soit **384 843,12 €**.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de **9 644 033 XPF**, soit **80 817 € (21 % du coût estimatif HTVA des travaux)**.

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	9 644 033 XPF	80 817 €	21 % du HT
Polynésie française :	36 279 967 XPF	304 026,12 €	79 % du HT
Total HTVA :	45 924 000 XPF	384 843,12 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 21 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée

« **Protection des berges de la rivière Vairaa** ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Vairaa - commune de Hitiaa O Te Ra PK 23,31.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à **21 690 000 XPF** soit **181 762,20 €**.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de **4 554 773 XPF**, soit **38 169 € (21 % du coût estimatif HTVA des travaux)**.

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	4 554 773 XPF	38 169 €	21 % du HT
Polynésie française :	17 135 227 XPF	143 593,20 €	79 % du HT
Total HTVA :	21 690 000 XPF	181 762,20 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 21 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



**LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**



**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies du 12 décembre 2015 sur la côte Est de l'île de Tahiti pour l'opération suivante :

Protection des berges de la rivière Haapoïoni

Centre financier : **0123-C001-D987**

Domaine fonctionnel : **0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »**

EJ : **2102030441**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- VU le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU le courrier n° 16-030766-D du 16 novembre 2016 du directeur général des outre-mer relatif à l'attribution des aides du fonds de secours pour les inondations du 12 décembre 2015 ;
- VU la mise à disposition n° 2000066394 du 16 novembre 2016 d'un montant de 961 536 € en autorisation d'engagement et 21 244 € en crédits de paiement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

La POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DECIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée

« **Protection des berges de la rivière Haapoïoni** ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Haapoïoni - commune de Hitiaa O Te Ra PK 24,15.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à **23 427 000 XPF** soit **196 318,26 €**.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de **4 919 690 XPF**, soit **41 227 € (21 % du coût estimatif HTVA des travaux)**.

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	4 919 690 XPF	41 227 €	21 % du HT
Polynésie française :	18 507 310 XPF	155 091,26 €	79 % du HT
Total HTVA :	23 427 000 XPF	196 318,26 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 21 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée

« **Protection des berges de la rivière Onohea** ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Onohea - commune de Hitiaa O Te Ra PK 25,10.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à **48 357 000 XPF** soit **405 231,66 €**.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de **10 155 012 XPF**, soit **85 099 € (21 % du coût estimatif HTVA des travaux)**.

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	10 155 012 XPF	85 099 €	21 % du HT
Polynésie française :	38 201 988 XPF	320 132,66 €	79 % du HT
Total HTVA :	48 357 000 XPF	405 231,66 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 21 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention n° du

Portant attribution d'une aide financière au titre du fonds de secours pour l'outre-mer à la Polynésie française suite aux fortes pluies du 12 décembre 2015 sur la côte Est de l'île de Tahiti pour l'opération suivante :

Protection des berges de la rivière Mahape

Centre financier : 0123-C001-D987

Domaine fonctionnel : 0123-06-16 « Actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile »

EJ : 2102030443

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- VU le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU le courrier n° 16-030766-D du 16 novembre 2016 du directeur général des outre-mer relatif à l'attribution des aides du fonds de secours pour les inondations du 12 décembre 2015 ;
- VU la mise à disposition n° 2000066394 du 16 novembre 2016 d'un montant de 961 536 € en autorisation d'engagement et 21 244 € en crédits de paiement déléguée sur le programme 123 ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

et

La POLYNESIE FRANCAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française

DECIDENT

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet d'arrêter, conformément à la décision du comité interministériel du fonds de secours pour l'outre-mer, le montant et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération intitulée

« **Protection des berges de la rivière Mahape** ».

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3

La présente opération consiste en la protection des berges par enrochement de la rivière Mahape - commune de Hitiaa O Te Ra PK 32.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier joint à l'engagement du présent arrêté.

Le montant global HTVA de l'opération est estimé à **34 825 000 XPF** soit **291 833,50 €**.

Article 4

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin dès le versement du solde.

La Polynésie française s'engage à réaliser cette opération dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Le délai de présentation des justificatifs nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention est fixé à 12 mois à compter de la date réelle d'achèvement de cette opération.

L'État participe financièrement à ces travaux de réhabilitation à hauteur de **7 313 246 XPF**, soit **61 285 € (21 % du coût estimatif HTVA des travaux)**.

Article 5

L'opération décrite à l'article 3 s'effectuera selon le plan de financement fixé comme suit :

État :	7 313 246 XPF	61 285 €	21 % du HT
Polynésie française :	27 511 754 XPF	230 548,50 €	79 % du HT
Total HTVA :	34 825 000 XPF	291 833,50 €	100 % du HT

La TVA est à la charge de la Polynésie française.

Article 6

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-16.

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance comprise ;

Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - o certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération
 - o état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est supérieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera plafonnée à hauteur du montant prévu à l'article 4.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût prévisionnel HTVA mentionné à l'article 3, la participation financière de l'État sera calculée au prorata du coût réel, soit à hauteur de 21 % du coût définitif HTVA.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévus à l'article 4 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 5 ;
- Informer l'État en cas de modifications du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire à l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièces et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention.

Article 8

En cas de non-respect des obligations notamment mentionnées à l'article 7, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues par la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 9

Sur demande motivée de la Polynésie française présentée avant l'échéance des délais prévus à l'article 4, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires, sans que l'équilibre de l'opération ne puisse être menacé.

Article 10

La Polynésie française, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,